

ANNEXE 9

ACCORD NATIONAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS, D'INGÉNIEURS CONSEILS, SOCIÉTÉS DE CONSEIL DU 15 DÉCEMBRE 1987 PORTANT CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE PARITAIRE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE (O.P.N.C.)

PREAMBULES

La loi du 4 mai 2004 institue l'obligation de mettre en place au sein des branches un observatoire paritaire de la négociation collective.

Réel outil de suivi des négociations d'entreprise, la finalité de cet observatoire paritaire est d'instituer et pérenniser un contact étroit entre les partenaires sociaux de branche et la réalité des négociations et ce, afin d'adapter au mieux les dispositions conventionnelles.

ARTICLE 1

COMPÉTENCE DE L'OBSERVATOIRE PARITAIRE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

L'observatoire paritaire de la négociation collective est compétent pour toutes les entreprises ayant une activité principale relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale Etendue des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs - Conseils du 15 décembre 1987, modifiée.

ARTICLE 2

MISSIONS DE L'OBSERVATOIRE PARITAIRE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

L'OPNC a pour missions d'enregistrer et de conserver les accords d'entreprise ou d'établissement conclus pour la mise en œuvre d'une disposition législative. Ce recueil concerne tant les accords conclus selon les nouvelles dispositions de l'article L. 132-2-2 que les accords conclus selon un des modes dérogatoires de négociation (article. 132-26 du code du travail)

ARTICLE 3

FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE PARITAIRE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

L'OPNC se réunit dans le cadre de la CPCCN.

A titre d'information, une synthèse récapitulative des accords recueillis, par thème, société et syndicats signataires sera transmise lors de chaque Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale à l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 4

RECUEIL DES ACCORDS D'ENTREPRISE ET D'ÉTABLISSEMENT

Concomitamment à l'accomplissement des mesures de dépôt, les sociétés s'engagent à adresser tout accord d'entreprise ou d'établissement conclu selon les nouvelles dispositions de l'article L. 132-2-2 ainsi que les accords conclus selon un mode dérogatoire de négociation au titre de l'article L. 132-26 du code du travail à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Cet envoi sera effectué dans la mesure du possible par voie électronique aux adresses mail suivantes : « OPNC@syntec.fr » ou « OPNC@cicf.fr ».

Dans l'hypothèse où l'envoi électronique est impossible, un envoi par voie postale devra être réalisé à l'intention du secrétariat de la Fédération Syntec, Affaires sociales ou de CICF Service Branche.

ARTICLE 5

MODALITÉS DE PUBLICITÉ DE LA CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE PARITAIRE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Dans le cadre d'une convention avec le FAFIEC, les Fédérations Syntec et CICF s'engagent à informer l'ensemble de sociétés relevant du secteur de la création de l'Observatoire Paritaire Négociation et de leur obligation à transmettre leur accord d'entreprise ou d'établissement.

ARTICLE 6

RÉUNION TRIMESTRIELLE DE L'OPNC

Une commission composée d'un représentant désigné par chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national signataires du présent accord et d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales patronales se réunira une fois par trimestre.

La première réunion se tiendra au plus tard dans les trois mois suivant le mois civil portant publication au journal officiel de l'extension du présent accord.

Cette commission aura notamment pour objet d'apporter des précisions sur les conditions techniques de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 7

MOYENS DE L'OBSERVATOIRE PARITAIRE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

- Le secrétariat est assuré par la Fédération Syntec, Affaires sociales.

- Les fédérations Syntec et CICF acceptent la prise en charge financière des frais administratifs liés au fonctionnement de cet observatoire pour les 6 premiers mois sous réserve d'un volume de dépenses acceptable.

- A l'issue de ces 6 premiers mois, sur proposition de la commission, un avenant sera formalisé afin de définir le financement de cet observatoire.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE PARITAIRE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'extension.

Ses conditions de révision et de dénonciation sont régies par les articles 81 et 82 de la convention collective.

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal.

Fait à Paris, le 15 septembre 2005

ARRÊTÉ D'EXTENSION

ARRÊTÉ DU 23 MARS 2006 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À UN ACCORD CONCLU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS, SOCIÉTÉS DE CONSEIL ET D'UN ACCORD CONCLU DANS LE CADRE DE LADITE CONVENTION (N° 1486)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 6 décembre 2005, portant extension de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil du 15 décembre 1987 et de textes la complétant ou la modifiant ;

Vu l'avenant n° 1 du 20 octobre 2005, relatif au contrat de professionnalisation, à l'accord du 27 décembre 2004, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'accord du 15 septembre 2005, relatif à la création de l'Observatoire paritaire de la négociation collective, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au Journal officiel du 15 décembre 2005 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendus en séance du 16 mars 2005, Arrête :

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil du 15 décembre 1987 modifiée, les dispositions de :

- l'avenant n° 1 du 20 octobre 2005, relatif au contrat de professionnalisation, à l'accord du 27 décembre 2004, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord du 15 septembre 2005, relatif à la création de l'observatoire paritaire de la négociation collective, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 6 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 132-15 du code du travail.

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

ARTICLE 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2006.